

STATUTS

OPTIMEASE

SAS Au capital de 70.000 Euros

Siège social : 5 Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU

PREAMBULE:

Le 13 décembre 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 20 000 Euros au RCS de EVRY avec les caractéristiques suivantes

Dénomination sociale HOLDING FCS

FORME EURL

Capital 20 000 Euros ,

Siège social à Palaiseau 75009, 5 Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU ,

N° d'immatriculation au RCS de Evry 501 518 971 00012

Par décision de l'associé unique en date du 20 Avril 2010 le capital a été augmenté de 50.000 Euros de 50.000 Euros pour le porter à 70.000 Euros, la dénomination sociale a été changée en OPTIMEASE.

Enfin par décision de l'Associé unique en date du 23 Avril 2010 cette société a été transformée en Société Anonyme Simplifiée (SAS) avec les statuts suivants

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger toutes prestations de service de type industrielle et commerciales se rapportant à

L'administration et la gestion d'entreprises ,

L'acquisition et la vente de fonds de commerce et de sociétés ,

L'animation commerciale et comptables de filiales ,

- Toute activité connexe se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale ,
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds de même nature, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles ou commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination de la Société est **OPTIMEASE**

Son nom commercial est **OPTIMEASE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à Palaiseau 91120 au 5 Avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du

NW

Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de VINGT EUROS (20.000 Euros) correspondant à DEUX CENTS parts (200) de CENT EUROS chacune (100 Euros), souscrites et entièrement libérées.

Par décision de l'Associé unique il a été procédé le 20 Avril 2010 à une augmentation de capital de 50.000 Euros par apport en compte-courant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros) en numéraire correspondant à CINQ CENTS nouvelles parts (500) de CENT EUROS chacune (100 EUROS) souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7 Capital social,

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000 euros).

Il est divisé en 700 Actions de 100 Euros chacune entièrement souscrites et intégralement libérées dont:

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à l'article L228-11 du Code de commerce, il peut être créé des Actions de Préférence attribuées comme indiquées ci-dessous.

- Avec un délai déterminé de 5 ans ,
- Sans droit de vote pendant ce délai de 5 ans.

Ces actions sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus de la moitié du Capital social et par dérogation expresse aux dispositions légales vigueur, ces actions conserveront un droit préférentiel de souscription pour toutes les augmentations de capital en numéraire.

Les actions de Préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en action de préférence d'une autre catégorie. Les modalités de conversion sont prévues par une assemblée générale extraordinaire.

D'autres catégories d'Actions de Préférence avec des caractéristiques spécifiques pourront être créées au cours de la vie de la société.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions de délai prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de créances, les associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les obligations prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société ou par un mandataire désignée à cet effet dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit être préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voies de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est

envisagée et le prix offert.

Le Président dispose d'un délai 3 trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la Collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé Cédant par ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord le prix sera déterminé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 13 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autre que le Président. Toute Révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 14 Directeur Général

Seul le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* par décision du Président. La révocation de ses fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions directement conclues ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être inscrites sur un registre spécial. Les associés doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires / Règles de majorités

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Celles prévues par les dispositions légales ,

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

La prorogation de la Société ,

La dissolution de la Société ,

La transformation de la société en Société d'une autre forme ,

La révocation du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être également prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 16-1 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné par la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyen de communication écrite 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal de délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 16-2 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 16-3 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prise en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège de la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau de résultat des cinq derniers exercices, de comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

NV

ARTICLE 17 Exercice social

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 19 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social (TUP) à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront de la compétence du Tribunal de Commerce d'Evry.

ARTICLE 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de

l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 Nomination des Dirigeants

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Monsieur Nicolas VEDOVATO ,

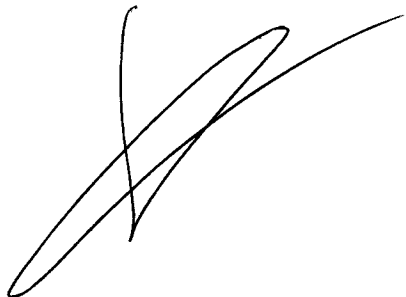
Né le 03/09/1978 à Poissy (78) ,

De nationalité française ,

Demeurant à Antony 92160, 187 Avenue de la Division Leclerc.

Fait en 7 originaux, à Palaiseau, le 23 Avril 2010

Nicolas VEDOVATO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal stroke that curves upwards and to the right.